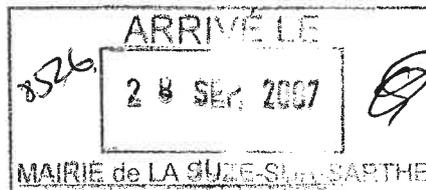


ARRONDISSEMENT DU MANS

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

OBJET :

Lutte contre les bruits de voisinage



Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles .1, L.2,L.49, L.772 et R.48-1àR.48-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°960/1758 du 23 Mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Arrête :

Article 1 :

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par tous les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instrument de musique, appareil ménagers, ainsi que de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, appareils de nettoyage à haute pression, etc... (à l'exception des agriculteurs) **ne peuvent être effectués que :**

- **les jours ouvrables de 8h30 à 19h30**

- **les samedis de 9h à 19h**

et sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 2 :

Le Gardien de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze Sur Sarthe, le 4 Septembre 2007

Le Maire

Jean-Luc GODEFROY

